



STATUTS

Approuvés par l'assemblée constitutive du 25 mai 1965

Modifiés ou complétés

le 12 juin 1987,

le 5 juin 1992,

le 22 septembre 1995,

le 6 juin 1996,

le 6 mai 2010,

le 24 mai 2013,

le 18 avril 2018,

et le 24 juin 2020

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET TACHES

Article 1

Sous la raison sociale

Swiss Shippers' Council

Association suisse des usagers des transports de marchandises

en abrégé **SSC**, a été constituée une association qui, selon les art. 60 et ss. du CC, possède la personnalité juridique.

Elle a son domicile au siège du secrétariat général, à Lausanne.
L'assemblée générale peut décider à tout moment de l'inscription au registre du commerce.

Article 2

Le SSC (Swiss Shippers' Council) est une association qui groupe des représentants des branches économiques suisses les plus diverses. Par les prestations qu'il propose aux chargeurs, le SCC veut leur apporter un soutien qualitatif et stratégique et s'assurer une indépendance financière. Il défend les intérêts des utilisateurs des transports de marchandises face aux entreprises de transport privées et publiques en Suisse et à l'étranger.

- Le SSC intervient comme interlocuteur de l'économie suisse pour les questions touchant au maintien et à l'amélioration des moyens et systèmes de transport de marchandises. Il s'occupe des problèmes juridiques et des questions d'assurance et de douane en rapport avec le transport des marchandises.
- Le SSC organise pour ses membres des journées d'information et des séminaires afin de compléter la formation professionnelle des spécialistes en matière de transport. L'accès à ces séminaires peut être étendu.
- En vue d'élargir ses activités, le SSC peut s'associer à des organisations poursuivant les mêmes buts que lui.
- Le SSC exerce son activité notamment de la manière suivante:
 - a) en coopérant avec l'industrie, le commerce, les associations professionnelles, les organisations et autorités intéressées;
 - b) en coopérant sur le plan international avec d'autres groupements nationaux d'usagers des transports de marchandises et organisations nationales, au sujet de problèmes qui concernent à la fois les usagers suisses et une majorité d'usagers étrangers, tout en observant une indépendance totale dans les affaires strictement suisses;
 - c) en soutenant des discussions en vue de régler les questions de transport, en sa qualité de représentant des intérêts suisses auprès d'entreprises et d'organisations de transports;
 - d) en traitant les aspects juridiques qui régissent le transport en matière d'assurance de transport et d'accréditif, ainsi que des conventions nationales et internationales.

En principe, le SSC n'intervient pas dans les rapports directs de ses membres avec les transporteurs, les armateurs et les autorités. Mais il peut, sur demande de l'un ou de plusieurs de ses membres, engager des négociations avec les transporteurs ou les armateurs ou encore leurs organisations si les questions à traiter intéressent l'ensemble des usagers.

II. ADHESION

Article 3

Peuvent adhérer au SSC toutes les entreprises individuelles, les sociétés commerciales et les coopératives ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui sont usagers des transports de marchandises. Ceci s'applique également aux entreprises et institutions suivantes : banques, assurances, sociétés d'emballage, fiduciaires, consultants, études d'avocats et services de l'administration fédérale. Les prestataires de services logistiques, les transitaires et autres entreprises de transport ainsi que les armateurs et leurs représentants peuvent également devenir membre.

Les personnes individuelles peuvent adhérer comme membre sans droit de vote.

Une personne ayant contribué de manière notoire au SSC peut être nommée membre d'honneur. Elle ne dispose pas du droit de vote et est dispensée de l'acquittement de la cotisation annuelle.

Article 4

Le comité statue sur l'admission des membres.

La demande d'admission doit être présentée par écrit au secrétariat général. Le comité n'est pas tenu de faire connaître ses raisons d'écarter une demande d'admission.

Un candidat non admis dispose d'un délai de 30 jours pour faire appel à la décision du comité devant la prochaine assemblée générale.

Article 5

Une démission n'est possible que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être adressée au secrétariat général, au plus tard au 30 juin de l'année civile en cours.

Article 6

Tout adhérent qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers le SSC perd sa qualité de membre quatre semaines après avoir été mis en demeure de s'acquitter de son dû.

Article 7

Le comité peut exclure un membre qui contrevient aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, ou qui nuit aux intérêts ou à la réputation du SSC. Le membre exclu peut recourir dans les 30 jours auprès de la prochaine assemblée générale contre cette décision.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit sur les biens et la fortune du SSC.

La démission ou la radiation ne délie pas le membre de ses obligations financières envers le SSC.

III. COTISATIONS

Article 9

Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

IV. RESPONSABILITES

Article 10

L'Association est financée principalement par

- des contributions ordinaires et extraordinaires selon article 9 ainsi que des frais de participation aux séminaires et manifestations,
- des contributions bénévoles et donations,
- des recettes pour prestations de service,
- les produits financiers

Le SSC n'est responsable de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Les membres n'assument aucune responsabilité individuelle.

V. ORGANES

Article 11

Les organes du SSC sont les suivants:

- A. Assemblée générale
- B. Comité
- C. Secrétariat général
- D. Commissions
- E. Régions
- F. Vérificateurs des comptes

A. Assemblée générale

Article 12

Chaque membre avec droit de vote dispose d'une voix.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire a lieu, dans la règle, pendant le premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite d'un dixième de tous les membres, adressée au comité avec indication du motif. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les huit semaines après réception de la demande par le secrétariat général.

Article 14

Sous réserve de l'art. 30, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes, indépendamment du nombre de membres avec droit de vote présents.

Un membre avec droit de vote peut, au moyen d'une procuration, représenter au maximum trois autres membres à l'assemblée générale.

Article 15

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le comité, qui en fixe le lieu, la date et l'heure.

Les convocations écrites, précisant l'ordre du jour, doivent être adressées à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée.

Article 16

Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Toute proposition devant être présentée à l'assemblée générale doit être soumise par écrit au comité, au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Article 17

Les compétences de l'assemblée générale sont en particulier les suivantes:

- a) approbation des comptes, des rapports du comité et des commissions, et adoption du rapport des vérificateurs;
- b) nomination du président, du comité et des vérificateurs des comptes;
- c) fixation de la cotisation annuelle;
- d) approbation du budget pour l'exercice en cours;
- e) décision sur les recours des candidats non reçus ou des membres exclus par le comité;
- f) modification des statuts;
- g) dissolution du SSC et liquidation de ses biens.

Article 18

L'assemblée générale prend les décisions et procède aux élections, à la majorité simple des voix exprimées, dans la mesure où les statuts ne prévoient pas d'autre procédure.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Une modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers, et la dissolution du SSC qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées, sous réserve des dispositions de l'art. 30.

B. Comité**Article 19**

Le comité est l'organe exécutif du SSC et se compose :

- du/de la président(e),
- de huit membres au maximum, ainsi que
- des président(e)s des régions.

Le/la directeur/directrice de l'association fonctionne comme secrétaire du comité avec signature collective à deux.

Des personnes disposant du droit de vote ainsi que les membres individuels peuvent faire partie du comité, malgré du fait que ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

Article 20

Le comité est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'un mandat d'une année. Il se constitue lui-même, sous réserve de l'art. 17 b.

Article 21

Si un membre du comité démissionne, le comité peut le remplacer de sa propre initiative. Ce choix devra être ratifié par la prochaine assemblée générale.

Article 22

Le comité est convoqué par son président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, ou sur demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Article 23

Le comité confie la gestion des affaires au secrétariat général.

Le comité administre et contrôle le secrétariat général. Il édicte des directives en matière de politique d'entreprise et il s'informe régulièrement sur les activités en cours.

Le comité doit en particulier s'acquitter des tâches obligatoires et non-transmissibles suivantes:

1. Direction de l'association et transmission des instructions nécessaires pour le développement des buts stratégiques fixés et la détermination des moyens permettant de les atteindre, ainsi que pour la définition de la politique d'entreprise.
2. Définition et coordination des régions.
3. Développement de la comptabilité, du contrôle des finances ainsi que planification financière, pour autant que cette dernière soit nécessaire pour la gestion de l'association.
4. Nomination et révocation des personnes chargées de la direction et de la représentation, ainsi que règlement du droit de signature.
5. Surveillance des personnes en charge du secrétariat général, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et directives.
6. Etablissement du rapport annuel ainsi que préparation et organisation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions.
7. Prise de décisions relatives à la modification des statuts.
8. Analyse des compétences professionnelles des réviseurs.

Article 24

Le comité est habilité à prendre des décisions pouvant occasionner des dépenses extraordinaires non prévues au budget approuvé par l'assemblée et s'élevant à fr. 20'000.-- au maximum.

C. Direction**Article 25**

Le secrétariat général est dirigé par le directeur/la directrice.

Pour l'étude de questions particulières, la direction peut constituer des groupes chargés de projets. Ces groupes rendent compte de leur activité à la direction ainsi qu'au comité. D'entente avec la direction ils peuvent faire appel à des spécialistes externes. Les groupes chargés de projets ne peuvent représenter des tiers auprès du SSC que s'ils en ont été expressément autorisés par le comité.

D. Commissions

Article 26

Le SSC compte des commissions techniques traitant de questions spécifiques. Tous les membres ont la possibilité de participer aux travaux de ces commissions. Les commissions s'organisent de manière indépendante. Le président est nommé par le comité et en fait partie.

Les désaccords éventuels en commission sont tranchés de manière définitive par le comité.

Le comité peut à tout moment créer ou dissoudre une commission.

E. Les régions

Article 27

Tous les membres sont répartis selon la région linguistique et ou de domicile. Chaque région traite ses propres thèmes souhaités.

F. Vérificateurs des comptes

Article 28

Les contrôleurs aux comptes sont nommés tous les deux ans par l'assemblée générale.

Article 29

Les vérificateurs, selon les art. 728 à 731 du CO, sont chargés de vérifier les comptes, qui doivent être bouclés au 31 décembre, et d'établir un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale ordinaire. Ils ont accès en tout temps à la comptabilité.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30

La dissolution et la liquidation du SSC ne peuvent être décidées que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin. Deux tiers au moins de tous les membres doivent être présents ou représentés à cette assemblée. Si tel n'est pas le cas, une seconde assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents à la liquidation.

Article 31

En cas de dissolution du SSC et si l'assemblée générale n'en décide pas autrement, c'est au comité qu'il appartient de procéder à la liquidation.

S'il y a un excédent d'actif, il sera réparti entre tous les membres selon la durée de l'adhésion et le montant des cotisations versées durant les dix dernières années.